



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JANVIER 2020**

N° DEL 2020.01.22/006



**Thème : DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC 1**

Le **mercredi 22 janvier 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Objet : Avenant BBE –
DSP Chaufferie Bois.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Convocation :

Date : 15/01/2020

Affichage : 15/01/2020

Étaient représentés :

RAVEL Fanny donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 28

Absents excusés :

RAVEL Fanny, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, BREUIL Marc.

Secrétaire de séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : FROMM Gérard

Par un contrat de délégation de service public notifié le 3 décembre 2013, la commune de Briançon a confié le service public de conception, construction et exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon à un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés CORIANCE, EDSB et SOGETHA.

En application du contrat, ces sociétés ont constitué une société locale dédiée, la SAS Briançon Biomasse Energie (BBE), ce qui a été notifié à la commune le 8 juillet 2014.

Depuis lors, il est apparu que le contrat devait être adapté afin de tenir compte des modifications apportées depuis sa signature, en accord entre les Parties, et notamment :

- Le fait d'arrêter une date de mise en service des ouvrages ;
- Le fait d'acter l'abandon du combustible FOD au profit du propane pour l'ensemble des moyens de production concernés, afin de limiter l'impact environnemental de ces derniers ;
- La prise en compte de la fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS) en dehors de la période de chauffage ;
- L'abandon par la Collectivité des pénalités liées au retard de travaux ;
- La prise en compte d'un montant prévisionnel de subventions dans le calcul du tarif R24 ;
- Des précisions sur l'application des frais de raccordement ;
- Une précision sur le périmètre du Contrat ;

Le projet d'avenant n°1 au contrat est joint à la présente délibération.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant n°1 annexé à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame ARMAND Emilie, quitte la salle où se déroule la séance déclarative du Conseil Municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

POUR : 23

CONTRE : 5 (GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, DAZIN Florian.)

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture

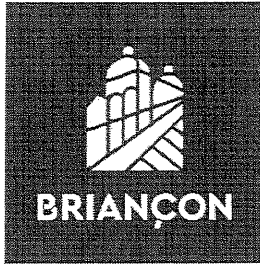
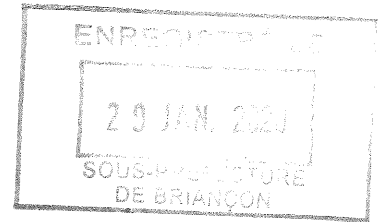
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 1 DEL
2020.01.22/006

PUBLIÉ LE **29 JAN. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM





CONSEIL MUNICIPAL DU 22/01/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 1 N°DEL 2020.01.22/___

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
CALORIFIQUE
DE LA COMMUNE DE BRIANCON**

ENTRE

La commune de BRIANCON

Élisant domicile à l'Hôtel de Ville, 1 rue de l'Aspirant JAN, 05100 Briançon,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° DEL 2020.01.22/___ du 22 janvier 2020,

Désignée ci-après par "la Collectivité", **D'UNE PART,**

ET

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE - BBE

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis Place du Médecin Général BLANCHARD à Briançon, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 803 095 918,

Représentée par Monsieur Yves LEDERER, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après "le Concessionnaire", **D'AUTRE PART,**

Conjointement désignées ci-après "**les Parties**",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public visé par le contrôle de légalité en date du 29 novembre 2013 et notifié au Concessionnaire le 3 décembre 2013 (ci-après, le « Contrat »), la Ville de BRIANCON a confié le service public de conception, construction et exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon à un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés CORIANCE, EDSB et SOGETHA.

En application de l'article 69 du Contrat, ces sociétés ont constitué une société locale dédiée à l'exécution du Contrat, la SAS Briançon Biomasse Energie (BBE), ce qui a été notifié à la Collectivité par courrier LRAR le 8 juillet 2014. Cette notification a entraîné, toujours conformément à l'article 69 du Contrat, la substitution de la société dédiée au groupement momentané d'entreprises attributaire du Contrat, pour son exécution.

Le Contrat n'a fait l'objet d'aucun avenant depuis sa notification.

Depuis lors, il est apparu que le Contrat devait être légèrement adapté afin de tenir compte de certaines modifications non substantielles apportées, en accord entre les Parties, dans la réalisation des travaux de premier établissement d'une part, et d'acter quelques précisions au Contrat d'autre part, afin d'éviter toute erreur d'interprétation des clauses contractuelles, ces précisions n'entraînant de fait aucune modification des clauses contractuelles initiales.

Plus spécifiquement, ces modifications et précisions portent sur :

- Une précision sur le périmètre du Contrat ;
- Le fait d'arrêter une date de mise en service des ouvrages ;
- Le fait d'acter une numérotation cadastrale sur les parcelles mises à disposition du Délégué pour la réalisation de la chaufferie biomasse ;
- Le fait d'acter l'abandon du combustible FOD au profit du propane pour l'ensemble des moyens de production concernés, afin de limiter l'impact environnemental de ces derniers ;
- Des précisions sur les modalités de facturation des redevances dues à la Collectivité
- La prise en compte de la fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS) en dehors de la période de chauffage, ainsi qu'il était déjà prévu de l'étudier dans le Contrat.
- L'abandon par la Collectivité des pénalités liées au retard de travaux, à la suite des recours contentieux engagés à l'encontre de la construction de la chaufferie biomasse, ceux-ci n'ayant en rien engagé la responsabilité du Délégué sur les décalages calendaires subséquents ;
- La prise en compte d'un montant prévisionnel de subventions dans le calcul du tarif R24 ;
- Des précisions sur l'application des frais de raccordement ;
- Le fait d'acter des modifications d'indices concourant aux révisions tarifaires, ces modifications ayant déjà fait l'objet de lettres d'accord avenantaire entre les Parties.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux contrats de concession, de l'article L.3135-1 du code de la commande publique et notamment des cas prévus aux articles R.3135-1 et R.3135-7, afin de prévoir, dans le cadre du présent avenant n°1, la mise à jour du Contrat, étant rappelé que les modifications et précisions apportées n'entraînent aucune modification substantielle du Contrat, ni aucune modification des tarifs de la concession.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour le Contrat en apportant quelques modifications non substantielles dans le cadre de la réalisation des travaux de premier établissement et quelques adaptations de façon à éviter toute erreur d'interprétation des clauses contractuelles, ces précisions n'entraînant de fait aucune modification des clauses contractuelles initiales.

Il a été en particulier acté entre les Parties que la date de mise en service des ouvrages, date notamment visée à l'article 2-Durée- du Contrat comme correspondant au démarrage des 24 ans d'exploitation de la concession, a été fixée au 1^{er} avril 2020. Cette date correspond à la fin de période d'essais et de réglages de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES PARCELLES ET REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Contexte de la modification des parcelles mises à disposition

L'Article 7 du Contrat identifie expressément les parcelles cadastrées pour l'implantation de la chaufferie biomasse devant être conçue et construite au titre du Contrat.

Par le présent avenant, il est acté la modification de la dénomination cadastrale des parcelles.

Par ailleurs, pour la redevance d'occupation du domaine public due par le Concessionnaire aux termes de l'Article 7 du Contrat et fixée à 20 000 € par an, les Parties entendent préciser que cette dernière ne sera due qu'à la date de mise en service des ouvrages, début de la phase d'exploitation prévue à l'Article 2 du Contrat.

Il en est de même pour la redevance de contrôle prévue à l'Article 47 du Contrat, qui ne sera due qu'à la date de mise en service des ouvrages.

En conséquence, les dispositions des Articles 7 et 47 du Contrat sont modifiées comme suit :

Article 2.2 : Modifications contractuelles

L'Article 7 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

« La chaufferie centrale mixte bois/propane sera implantée sur les terrains parcelles cadastrées 456-457-180-64-54 situés dans la section AK, propriété de la Ville de Briançon.

Ces terrains sont mis à disposition par la Collectivité. Par ailleurs, le Concessionnaire est autorisé à installer le réseau sous la voirie publique.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public sera de 20 000 € HT par an pour la durée du présent contrat de concession à partir de la date de début d'exploitation, soit à la date de mise en service des ouvrages telle que prévue à l'article 2 du Contrat.

Cette redevance est indexée conformément à l'article 54-3. »

L'Article 47 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

« Le Concessionnaire verse à compter de la date de mise en service des ouvrages telle que prévue à l'article 2 du Contrat, à la Collectivité une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service, dont le montant est fixé à 0,3% du chiffre d'affaires de l'année précédant l'exercice concerné. Cette redevance, assujettie à la TVA, due à la Collectivité par le Concessionnaire est incluse dans le terme r22 défini à l'article 51.

Cette redevance est versée sur présentation d'une facture ou tout document comptable dans les conditions suivantes :

- le 1er acompte à la date de mise en service des ouvrages prévue à l'article 2 du Contrat, est fixé à 1 000 € HT,
- au 15 septembre, un acompte est versé à la Collectivité, correspondant à 50% de la redevance de l'exercice précédent,
- au 15 mars suivant, le montant de la redevance calculée pour l'exercice achevé au 31 décembre diminué de l'acompte précédent est payé à la Collectivité.

Le non versement de cette redevance dans les délais prévus donne lieu, de plein droit et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours, au paiement d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

Si le Concessionnaire est amené à supporter de nouvelles redevances ou taxes, il a le droit de demander la révision des tarifs en application de l'article 61.

En cas de diminution des redevances ou des taxes, le même droit de révision est reconnu à la Collectivité.

En outre cette redevance est assortie d'une clause d'intéressement aux résultats du Concessionnaire au bénéfice de la Collectivité.

Pour une année donnée, dès lors que le cumul des résultats nets du Concessionnaire est supérieur au cumul des résultats nets avec inflation tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation objet de l'annexe N, le surplus éventuel de résultat net du Concessionnaire par rapport au résultat prévisionnel avec inflation de l'année considérée sera alors reversé pour un tiers au délégant. Le versement interviendra en même temps que l'acompte de la redevance de contrôle. »

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES POUR LA FOURNITURE D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN ÉTÉ

Article 3.1 : Contexte de la fourniture d'eau chaude sanitaire

Le premier alinéa de l'article 40-2-2 du Contrat prévoit expressément qu'en dehors de la saison de chauffage, « le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir aux abonnés l'énergie nécessaire à leurs besoins pour l'eau chaude sanitaire et pour le réchauffage de l'eau des bassins de la piscine municipale et autres. »

Toutefois, ce même article prévoit également en son troisième alinéa que, après avoir pris connaissance des besoins précis de tous les abonnés, le Concessionnaire effectuera « une étude visant à analyser l'intérêt pour le chauffage urbain et les abonnés d'assurer la fourniture d'eau chaude sanitaire par le réseau de chaleur hors période de chauffage, par rapport à des productions indépendantes. »

A l'issue de cette étude et après s'être préalablement rencontré, les Parties ont convenu de fournir aux abonnés la prestation d'eau chaude sanitaire toute l'année, y compris en dehors de la période de chauffage.

En conséquence, elles conviennent d'acter dans les articles du Contrat y faisant référence, la prise en compte de cette option, prévue contractuellement dès l'origine du Contrat.

Article 3.2 : Modifications contractuelles

L'Article 13 du Contrat -Taux de couverture- est désormais rédigé comme suit :

« Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par le bois d'au moins 70% en moyenne sur l'année, sur la quantité totale d'énergie fournie par le réseau de distribution d'énergie calorifique, conduisant ainsi à proposer le taux de TVA réduit sur le poste R1. »

Le second alinéa de l'Article est supprimé.

L'Article 39 du Contrat -Nature et caractéristique de la chaleur distribuée- est désormais rédigé comme suit :

« La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes durant la période de chauffage :

Primaire :

- température d'alimentation des postes de livraison : 105°C maxi - 85°C
- température maximale de retour en chaufferie : 75°C

Secondaire :

- température maximale de sortie des postes de livraison : 90°C - 80°C

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement. »

Le dernier alinéa de l'Article est supprimé.

L'Article 40-2-2 du Contrat est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 40-2-2 Fourniture d'eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire sera tenu de fournir aux Abonnés le désirant de l'énergie nécessaire à leur besoin en eau chaude sanitaire toute l'année, y compris en dehors de la période de chauffage. »

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DU FOD PAR LE PROPANE EN TANT QUE SOURCE ENERGETIQUE

Article 4.1 : Contexte de ce remplacement

Afin de réduire l'impact environnemental du réseau de chaleur, les Parties ont convenu de substituer le fioul domestique « FOD » prévu à l'origine en tant que source énergétique à même d'alimenter les chaudières de secours, par le « Propane ».

En conséquence, elles conviennent de substituer dans les articles du Contrat faisant référence au FOD, la prise en compte de cette nouvelle source Propane.

Article 4.2 : Modifications contractuelles

- Le mot « FOD » est remplacé dans l'intégralité du Contrat, y compris ses annexes, dont le règlement de service, par le mot « Propane ».
- La lettre avenant du 26 avril 2019 intégrant le remplacement de l'indexation du terme « R1 fossile » et du terme « R1 bois », jointe en annexe du présent avenant est intégrée à l'article 54 - Indexation des tarifs » du Contrat.

ARTICLE 5 : DÉCALAGE DES TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Article 5.1 : Contexte du décalage des travaux de premier établissement

Suite aux recours contentieux engagés à l'encontre des autorisations administratives données pour la construction de la chaufferie biomasse, le planning des travaux de premier établissement a dû être revu entraînant un décalage de la date de mise en service du réseau de chaleur, ce décalage n'étant nullement imputable au Concessionnaire.

Il est en particulier convenu que le retard dans la réalisation des travaux n'étant pas imputable au Délégué, aucune pénalité au titre de l'Article 66-1 du Contrat ne lui sera appliquée.

Les Parties conviennent par ailleurs d'adapter l'Article 16 du Contrat comme suit :

Article 5.2 : Modifications contractuelles

L'Article 16 du Contrat-Travaux de premier établissement est désormais rédigé comme suit :

« Le programme des travaux de premier établissement, est conforme à l'annexe C du cahier des charges.

Le Concessionnaire joint au présent contrat de concession, son programme général de travaux valorisés et le planning de leur réalisation (Annexes C et D) aux conditions financières définies à l'article 48.

Les travaux seront réalisés sous réserve de la signature des Abonnés dans les conditions suivantes:

Si dans un délai de 9 mois après la notification du présent Contrat, les polices d'abonnement n'étaient pas signées pour une puissance souscrite totale supérieure ou égale à au moins 9 389 kW, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se rapprocher dans les délais les plus brefs et sous un délai maximal de 15 jours,

et à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de décider d'éventuels aménagements au présent Contrat. Dans ce cas, si la puissance souscrite est supérieure à 7000 kW, le Concessionnaire pourra proposer un projet alternatif tenant compte de la minoration de puissance. Si ce projet convient à la Collectivité, alors un avenant sera établi en vue de permettre sa mise en œuvre.

En tout état de cause, le Concessionnaire adressera à la Collectivité, 9 mois après la notification du présent Contrat, la situation précise des polices d'abonnement signées et en cours de signature. »

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES OUVRAGES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Article 6.1 : Contexte de la définition du R24

Afin de permettre la facturation et la commercialisation des abonnements du réseau, les Parties conviennent qu'il est nécessaire de fixer temporairement le terme R24, sans attendre le versement définitif de l'intégralité des subventions.

En conséquence, le Concessionnaire accepte de fixer le terme R24 temporairement en se fondant sur l'hypothèse d'un versement de subvention pour un montant total de 2 720 200 €, comme estimé lors de l'établissement du Contrat initial.

Suite à la perception définitive du montant de l'intégralité des subventions, correspondant à la date du dernier paiement de subvention, les Parties s'engagent à se rencontrer à bref délai pour acter définitivement le terme R24 dans le cadre de la signature d'un avenant au Contrat prenant en compte le montant réellement perçu au titre de ces subventions.

Article 6.2 : Modifications contractuelles

L'Article 48.2 -Financement- du Contrat est désormais rédigé comme suit :

« Les travaux de premier établissement peuvent être financés par emprunt ou crédit-bail à taux fixe et d'une durée n'excédant pas la durée de la délégation.

Le financement des ouvrages de premier établissement tient compte des dispositions suivantes:

- o La Collectivité ne peut ni investir elle-même, ni souscrire d'emprunt pour le compte du Concessionnaire.*
- o Le Concessionnaire effectue les demandes de subventions auprès des organismes concernés (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général et fonds structurels européens FEDER).*
- o Le calcul définitif du terme r24, correspondant à l'amortissement financier des investissements, tel que défini à l'article 51 sera effectué en fonction du montant des subventions réellement attribuées pour les travaux de premier établissement, suivant la règle définie en annexe R. Dans l'attente de la perception définitive de l'intégralité des subventions, correspondant à la date de dernier paiement de ces dernières, le montant du terme R24 est fixé provisionnement, suivant la règle définie en annexe R, pour un montant prévisionnel de subvention de 2 720 200 €. Suite à la perception définitive*

de l'intégralité des subventions, les Parties se rencontrent afin de fixer par avenant le montant du terme R24 prenant en compte le montant réellement perçu au titre de ces subventions. Le Concessionnaire intégrera dans ce calcul les recettes nettes obtenues par la vente de certificats d'économie d'énergie, de dispositifs incitatifs tels les projets domestiques CO₂.

- o Le mode de financement a une durée au maximum égale à celle de la Concession.

Dans le cas d'un financement des ouvrages en crédit-bail, la Collectivité accepte d'intervenir dans le cadre d'une convention tripartite qui portera notamment sur les points suivants :

- La maîtrise foncière des terrains d'emprise nécessaire à l'intervention des organismes financiers et à la réalisation des ouvrages réalisés par le Concessionnaire, la poursuite ou la rupture des engagements contractuels et le sort des ouvrages en cas de résiliation unilatérale de la concession, comme prévu au présent contrat.
- La convention tripartite et le contrat de crédit-bail ou de location financière seront annexés au présent contrat.

Le recours au crédit-bail n'est prévu que pour la mise en place des premières installations de la concession. En ce cas, la collectivité délégante garantit le maintien de la mise à disposition des dépendances domaniales prévues en début de concession, ainsi que celles nécessaires aux extensions de réseau préalablement acceptées par elle. »

Le dernier alinéa de l'Article 51-2 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

« (...)

Le terme r24 ci-avant est défini pour un montant de subventions obtenu sur les travaux de premier établissement de 2 720 181 €. Il sera ajusté dans les conditions de l'Article 48.2 du Contrat ».

ARTICLE 7 : PRECISION SUR LES FRAIS DE RACCORDEMENT

Article 7.1 : Contexte de la précision sur les frais de raccordement

Les Parties ont souhaité préciser les modalités d'application des frais de raccordement prévus au Contrat.

Il est ainsi convenu de préciser qu'à l'issue des travaux de premier établissement et à la date de mise en service des installations telle que prévue à l'Article 2 du Contrat, et à l'issue des opérations de réception des ouvrages telles que prévues à l'Article 29 du Contrat, tout nouvel abonné sera redevable de droits et coûts de raccordement, y compris les abonnés listés à l'Article 4 du Contrat qui n'auraient pas encore contractualisé à cette date, dès lors que les travaux à réaliser pour leur raccordement ne pourront être inclus dans les travaux de premier établissement.

Article 7.2 : Modifications contractuelles

L'Article 49 –Frais de raccordement- du Contrat est désormais rédigé comme suit :

« Les coûts des travaux de raccordement des Abonnés comprennent les frais des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminés en application des dispositions de l'article 20, ainsi que des droits de raccordement, fixés à 150 €/kW (date valeur juin 2013), et indexés suivant le r23. Les frais et droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application des dispositions de l'article 9.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné, étant entendu comme tout Abonné ne figurant pas dans la liste de l'article 4 du Contrat, ou tout Abonné qui, bien qu'inclus dans cette liste, n'aurait pas contractualisé avec le Concessionnaire un abonnement au réseau à la date de sa mise en service, telle que fixée à l'article 2 du Contrat, les frais et droits de raccordement cités ci-dessus. Il est entendu que le Concessionnaire pourra les moduler à la baisse dans le cadre de sa politique commerciale.

Tout raccordement nouveau non prévu initialement au Contrat, à savoir ne figurant pas dans la liste de l'article 4 du Contrat, sera notifié pour information à la Collectivité. »

ARTICLE 8 : INDEXATION DES TARIFS

Article 8.1 : Contexte des modifications sur l'indexation des tarifs

Par deux lettres avenantaires en date du 9 juillet 2018 et du 26 avril 2019, le Concessionnaire a informé la Collectivité de modifications à apporter sur les dispositions relatives à l'indexation des tarifs, objet de l'article 54 du Contrat et ce, en conséquence :

- de la substitution du FOD par le Propane ;
- de la suppression de certains indices présents dans les formules de révision des termes tarifaires R1 et R2, lesdites formules devant dès lors être modifiées afin de prendre en compte les indices de remplacement proposés par l'INSEE.

Les lettres avenantaires susvisées, préalablement acceptées par les Parties, sont jointes en tant qu'annexes au présent avenant.

Article 8.2 : Modifications contractuelles

En conséquence de ce qui précède, les dispositions de l'Article 54 du Contrat sont modifiées conformément au contenu de ces lettres avenantaires.

Ces modifications sont également intégrées dans le règlement de service mis à jour en annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Article 9.1 : Contexte

Les Parties ont constaté que certains abonnés prévus au titre des abonnés de premier établissement dans le Contrat n'avait pas souhaité se raccorder au réseau de chaleur. Cela concerne notamment :

Abonnés non raccordés à date	Consommation (MWh)
Les Granons A	- 121
Centre commercial la Grande Boucle	- 1 424
L'Hôtel IBIS	- 656
La Ribière	- 341
Roche Brune	- 246
Le Prorel	- 169
L'Europa	- 472
Le Chancel A & B	- 395
Le Chancel F & G	- 443
Le Chancel H & I	- 354
Résidence du Parc	- 1 073
Les Tenailles	- 797
Plein Soleil	- 220
Le Challier	- 263
Le Palatin	- 397

Afin de palier la baisse de puissance souscrite et de consommation en résultant, les Parties souhaitent étudier l'opportunité de prospecter et potentiellement de raccorder des Abonnés situés sur la rive gauche de la Durance, entre le centre technique municipal et le parc des sports où la ville de Briançon a des projets de rénovation des installations de chauffage.

Afin de pouvoir réaliser ces démarches commerciales et les éventuels raccordements associés auprès de ces nouveaux abonnés potentiels, il est apparu nécessaire d'étendre le périmètre à ce nouveau secteur dans le cadre du Contrat (cf. annexe n°4).

Article 9.2 : Modifications contractuelles

L'annexe A du Contrat est remplacée par l'annexe 4 du présent Avenant.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet au jour de sa signature par les Parties, après transmission au contrôle de légalité et notification par la Collectivité au Concessionnaire.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service (annexe E du contrat) est mis à jour suite au présent avenant conformément à l'annexe 3 de ce dernier. En conséquence l'Annexe 3 de l'avenant se substitue à l'annexe E du Contrat.

ARTICLE 12 - CLAUSE GENERALE D'EXECUTION

Toutes les clauses et conditions du Contrat de concession de service public non modifiées par le présent avenant demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 13 - ANNEXES.

Annexe 1 : Lettre avenantaire du 9 juillet 2018 ;
Annexe 2 : Lettre avenantaire du 26 avril 2019 ;
Annexe 3 : Règlement de service mis à jour ;
Annexe 4 : Périmètre du Contrat

Fait à Briançon, le ,

en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour le Concessionnaire,
Le Président,

Gérard FROMM.

Yves LEDERER.



SERVICES TECHNIQUES



Arr. N°

10
O-ST.
MAIRIE
13 JUL. 2018
de BRIANÇON
ARRIVÉE N° 306

MAIRIE DE BRIANÇON

A l'attention de Monsieur Gérard FROMM

1 Rue Aspirant Jan

05100 BRIANÇON

V/réf. : Noisy-le-Grand, le 9 juillet 2018
N/réf. : BBE 2018-04-006 FDO/ARA
Interlocuteur : Virginie PIFFARD
☎ 01.49.14.79.79
Objet : *Suppression et remplacement de trois indices : conséquences sur le contrat de concession et les polices d'abonnement.*

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR N°2C 090 254 0487 9

Monsieur Le Maire,

Selon le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique relative à la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon signé en date du 29 novembre 2013, les tarifs appliqués par notre société aux abonnés sont indexés suivant différentes formules de révision des prix précisées à l'article 54.

Trois indices, le premier de la formule de révision du terme R21, le deuxième et troisième de la formule de révision du terme R1 B, ont été supprimés, à savoir :

- Formule de révision du terme R21:

Pour le premier indice :

L'indice 351107 « Electricité tarif vert A5 option base 100-2005 », a vu sa publication supprimée à compter du 1^{er} mars 2013. Il a été remplacé par l'indice 351107 « Électricité tarif vert A5 option base 100-2010 ». Cependant ce dernier a également vu sa publication supprimée au 3 mars 2016.

Par conséquent, nous vous avons proposé de substituer l'indice supprimé susvisé par l'indice équivalent proposé en remplacement par l'INSEE, à savoir l'indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité >36kV ». Indice dont la publication a été supprimée le 31 janvier 2018.

En conclusion, nous vous proposons de substituer l'indice supprimé 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité >36kV » susvisé par l'indice équivalent proposé en remplacement par l'INSEE, à savoir l'indice 10534766 « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA ».



- Formules de rvision du terme R1 B:

Pour le deuxime indice :

L'indice 001569728 « Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - Prix de march - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie - Rfrence 100 en 2005 - (FM0A160000) », a vu sa publication supprime à compter du 28 fvrier 2013. Il t remplac par l'indice 001652040 « Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - Prix de march - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie - Base 2010 - (FM0A160000) ». Cependant celui-ci a galement vu sa publication supprime au 31 janvier 2018.

En conclusion, nous vous proposons de substituer l'indice supprim 001652040 « Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - Prix de march - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie - Base 2010 - (FM0A160000) » susvis par l'indice quivalent propos en remplacement par l'INSEE, à savoir l'indice 10534574 « Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie ».

Pour le troisime indice :

L'indice 000638812 « Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des mnages, mtropole, base 1998) - Nomenclature COICOP : 07.2.2.1 - Carburants - Srie arrte », a vu sa publication supprime à compter du 13 janvier 2016.

Par consquent, nous vous avons propos de substituer l'indice supprim susvis par l'indice quivalent propos en remplacement par l'INSEE, à savoir l'indice 001763656 « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des mnages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole ».

Des notes explicatives des modalits de raccordement entre les indices supprims et les nouveaux indices sont jointes en annexes.

Si cette proposition vous agre, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la prsente revtue de la mention manuscrite prcise ci-dessous et de votre signature.

Je vous prie d'agrer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considration distingue.

Bien cordialement,

Yves LEDERER
Prsident

Le Maire

Grard FROMM

bon pour acceptation
dans les termes ci-dessus.

Pour la Mairie de BRIANCON (*)

Monsieur Grard FROMM

(*) Faire prcder la signature de la mention « bon pour acceptation dans les termes ci-dessus »



Application pratique

1. Formule de rvision concerne

$$R21 = R21_0 \times \left(\frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

$$R1b = R1b_0 \times \left[0,10 + 0,25 \times \left(\frac{IS_n}{IS_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{IC_n}{IC_0} \right) + 0,25 \times \left(\frac{IT_n}{IT_0} \right) + 0,25 \times \left(\frac{IPC_n}{IPC_0} \right) \right]$$

2. Application du coefficient de raccordement

Indice de rvision	35111403	10534766	001652040	10534574	001763656
Ancien indice	351107	35111403	001569728	001652040	000638812
Valeur 0 d'origine	114	96,9	113,9	105,4	192,81
Coefficient de raccordement	1,762	1,13	1,0808	1,0797	
Valeur 0 retenue	96,9	85,8	105,4	97,6	114,9
Formule	R21		R1b - IPC		R1b - IC

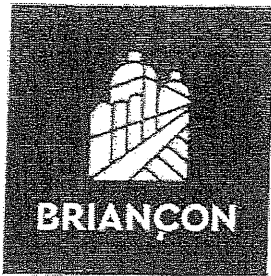


Police d'abonnement pour la fourniture de chaleur

Modalits de raccordement entre les indices supprims et le nouvel indice

Coefficients de raccordement

Ancien indice	Indice quivalent	Valeur du coefficient de raccordement
351107 : lectricit tarif vert A5 option base supprim au 3 mars 2016	35111403 : lectricit vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacit >36kV	1,1762
1 ^{er} indice 35111403 : lectricit vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacit >36kV Supprim au 31 janvier 2018	10534766 : « lectricit vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacit > 36kVA »	1,13
001569728 : Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - Prix de march - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie - Rfrence 100 en 2005 - (FM0A160000) Supprim au 28 fvrier 2013	001652040 : Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - Prix de march - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie - Base 2010 - (FM0A160000)	1,0808
2 ^{eme} indice 001652040 : Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - Prix de march - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie - Base 2010 - (FM0A160000) Supprim au 31 janvier 2018	10534574 : Indice de prix de production de l'industrie franaise pour le march franais - CPF 16 - Bois, articles en bois, en lige (sauf meubles), vannerie et sparterie	1,0797
3 ^{eme} indice 000638812 : Indice des prix  la consommation (mensuel, ensemble des mnages, mtropole, base 1998) - Nomenclature COICOP : 07.2.2.1 - Carburants - Srie arrte Supprime 13 janvier 2016	001763656 : Indice des prix  la consommation - Base 2015 - Ensemble des mnages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole	



25 JUN 2019

Briançon le 04/06/2019

BORDEREAU D'ENVOI

De : Mairie de Briançon – Service marchés publics- 1 rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

A : Briançon Biomasse Energie – Place Médecin Général Blanchard – 05100

Objet : Lettre avenantaire intégrant le remplacement de l'indexation du terme R1 fossile et du terme R1 bois

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 114 492 9693 0

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire de la lettre avenantaire intégrant le remplacement de l'indexation du terme R1 fossile et du terme R1 bois dûment signée.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Yamina MECHEHAT
Service marchés publics

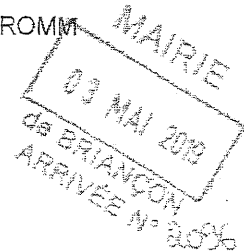




~~03/05/2019~~
C: DGS
03) Justificatif

MAIRIE DE BRIANCON
A l'attention de Monsieur Gérard FROMM
1 rue Aspirant Jan
05100 Briançon

Noisy-le-Grand, le 26 avril 2019,



N/réf. : BBE-2019-01-002 CHM-FDO
Interlocuteur : Virginie PIFFARD 01.49.14.79.79
Objet : *Lettre avenant intégrant le remplacement de l'indexation du terme R1 fossile et du terme R1 bois*

Lettre recommandée avec AR n°1A 120 051 6780 0

Monsieur Le Maire,

Nous donnons suite à la réunion tenue avec votre service technique, le 11 janvier 2019 visant à prendre en compte les évolutions nécessaires au suivi du contrat de délégation de service public.

Ainsi, nous rappelons que selon l'article 51-1-1 du contrat de délégation de service public, le Terme R1 est constitué selon la formule $R1 = 90\% \times R1_b + 10\% \times R1_f$.

1- Remplacement du terme $R1_f$ par un terme $R1_b$

Compte tenu de votre demande de remplacer l'énergie d'appoint initialement prévue au fioul dont le terme $R1_f$ était représentatif du coût de production d'un MWh, par une énergie d'appoint au propane, il est nécessaire de remplacer le terme $R1_f$ par le terme $R1_p$ représentatif du coût d'un MWh au propane et de définir son indexation.

La formule du R1 devient : $R1 = 90\% \times R1_b + 10\% \times R1_p$.

Au mois de décembre 2018 : $R1_{p0} = R1_f = 80,177 \text{ € HT / MWh}$

Il est également précisé que le $R1_p$ est indexé de la façon suivante :
 $R1_p = R1_{p0} \times P/P_0$

Formule dans laquelle :

- P : est le prix moyen de la tonne de propane selon le contrat conclu par le délégataire avec son fournisseur et pour le mois M-1 pour une quantité annuelle de référence de propane de 281,7 tonnes.
- P_0 : est la valeur connue de cet indice au mois de décembre 2018 et sa valeur est de 625,94 € HT/tonne, conformément au calcul annexé et aux deux factures jointes en annexe de ce courrier.
- $R1_{p0} = 80,177 \text{ € HT/MWh}$



Le remplacement du terme R1f par le terme R1p s'applique à compter de la facturation du mois de janvier 2019.

2- Remplacement des indices rentrant dans l'indexation du R1b

Constatant que depuis la mise en œuvre du contrat de délégation de service public, l'indice IS 001567407 a vu sa publication arrêtée, nous vous proposons de lui substituer dans la formule d'indexation prévue à l'article 54-1-1, l'indice ICHT-IME déjà utilisé dans l'indexation des termes R22 et R23 :

$$R1b = R1b_0 \times \left[0,10 + 0,25 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{ICn}{IC_0} \right) + 0,25 \times \left(\frac{ITn}{IT_0} \right) + 0,25 \times \left(\frac{IPCn}{IPC_0} \right) \right]$$

ICHT-IME₀ étant égal à 111,6.

Cette nouvelle indexation s'appliquera à compter de la facturation du mois de janvier 2019.

Si ces propositions vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente revêtue de la mention manuscrite précisée ci-dessous et de votre signature. L'ensemble de ces éléments devront être repris dans un avenant à conclure prochainement avec vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Yves LEDERER
Président

Le Maire,
Bon pour acceptation dans
les termes ci-dessus

Gérard FROMM

PJ : dito

Pour la Mairie de BRIANCON (*)
Monsieur Gérard FROMM
Maire de Briançon

(*) : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation dans les termes ci-dessus ».



R1 PROPANE : calcul de l'indice P0 :

calcul à date : déc-18

Consommation annuelle de propane de référence : 3600 MWh PCI en entrée des chaudières propane
ou en tonnes : 281,7 tonnes
avec un PCI du propane : 12,78 MWh PCI/tonnes

Coût total annuel pour cette consommation selon le contrat de fourniture du propane avec BUTAGAZ :

1) Part fixe annuelle incluant :

- Abonnement citerne :	3 unités x	25,00 €	par unité x	12	mois =	4 590,00 €	par an
- Abonnement vaporisateur :	3 unités x	41,10 €	par unité x	12	mois =	900,00 €	
- Entretien vaporisateur :	3 unités x	61,40 €	par unité x	12	mois =	1 479,60 €	
						2 210,40 €	

Ces informations sont justifiées par les données de la facture "Annexe-BUTAGAZ-Facture location (octobre 2018)" ci-jointe.

2) Part proportionnelle (issue de facture butagaz du 31/12/2018) :

- Prix barème moyen de la facture de décembre 2018 :	816,95 €	par tonne				171 731,79 €	par an sur base de 281,7 tonnes.
- Frais de transport :	56,00 €	par tonne					
- Remise commerciale :	263,30 €	par tonne					
Total :	609,65 €	par tonne					

==> valeur réévaluée mensuellement sur base de la facture mensuelle M-1.

Ces informations sont justifiées par les données de la facture "Annexe-BUTAGAZ-Facture consommation (décembre 2018)" ci-jointe.

3) Coût total annuel est donc égal à :

- Part fixe annuelle :	4 590,00 €					176 321,79 €	par an sur base de 281,7 tonnes.
- Part proportionnelle annuelle :	171 731,79 €					625,94 €	par tonne



GAZ & ELECTRICITE
 SAS AU CAPITAL DE 195 225 000 EUROS
 RCS NANTERRE 402 960 397
 SIRET 402 960 397 000 48 APE 4671 Z
 IDENTIFIANT TVA FR79402960397

CORRESPONDANCE

LOGIGAZ NORD SAS
 Prestataire pour le compte de Butagaz
 410 rue d'Abbeville CS 50229
 80047 Amiens cedex 1

Service Clientèle
 SPALLETTI Adrian
 Tel : 03 60 60 52 22
 Fax : 01 57 67 95 75

SIRET 403 071 194 000 43 APE 7022Z
 Identifiant TVA FR51403071194

FACTURE

N° 4993560

Exemplaire original

Page : 1/3

DATE : 22.10.2018

REFERENCE CLIENT : V983335BTZ / BTZ

772404 175 96
 L/ 3 1



BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
 PL MEDECIN GENERAL BLANCHARD
 05100 BRIANCON

LIEU DE LIVRAISON	BAREME	SERVICE DE LIVRAISON
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE CHAUFFERIE 15 AV DU GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON L000715705	MADV AU 09.05.2018	Logigaz Clients Directs Tel : 03.60.60.53.37

DESIGNATION	QUANTITE <small>par m3</small>	PRIX UNITAIRE <small>EUR HT</small>	PRIX UNITAIRE <small>EUR TTC</small>	MONTANT <small>EUR HORS TAXES</small>	TAUX <small>TVA</small>
Abonnement citerne Nautila sable 15T Période du 01.08.2018 au 31.12.2018					
PRIX BAREME	5	267,00	320,40	1335,00	20,00
Remise abonnement	5	242,00	290,40	1210,00	20,00
PRIX NET	5	25,00	30,00	125,00	20,00
Abonnement citerne Nautila sable 15T Période du 01.08.2018 au 31.12.2018					
PRIX BAREME	5	267,00	320,40	1335,00	20,00
Remise abonnement	5	242,00	290,40	1210,00	20,00
PRIX NET	5	25,00	30,00	125,00	20,00
Abonnement citerne Nautila sable 15T Période du 01.08.2018 au 31.12.2018					
PRIX BAREME	5	267,00	320,40	1335,00	20,00
Remise abonnement	5	242,00	290,40	1210,00	20,00
PRIX NET	5	25,00	30,00	125,00	20,00
Abonnement vaporisateur Période du 01.10.2018 au 31.12.2018					
PRIX NET	3	41,10	49,32	123,30	20,00
Abonnement vaporisateur Période du 01.10.2018 au 31.12.2018					
PRIX NET	3	41,10	49,32	123,30	20,00
Abonnement vaporisateur Période du 01.10.2018 au 31.12.2018					
PRIX NET	3	41,10	49,32	123,30	20,00
ENTRETIEN VAPORISEUR Période du 01.10.2018 au 31.12.2018					
PRIX NET	3	61,40	73,68	184,20	20,00
			A REPORTER	929,10	



GAS & ELECTRICITE
 SAS AU CAPITAL DE 195 225 000 EUROS
 RCS NANTERRE 402 960 397
 SIRET 402 960 397 000 48 APE 4871 Z
 IDENTIFIANT TVA FR79402960397

CORRESPONDANCE

LOGIGAZ NORD SAS
 Prestataire pour le compte de Butagaz
 410 rue d'Abbeville CS 50229
 80047 Amiens cedex 1

Service Clientèle
 SPALLETI Adrian
 Tel : 03 60 60 52 22
 Fax : 01 57 87 95 75

SIRET 403 071 194 000 48 APE 7022Z
 Identifiant TVA FR51403071194

FACTURE

N° 4993560

Exemplaire original

Page : 2/3

DATE : 22.10.2018

REFERENCE CLIENT : V983335BTZ / BTZ

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
 PL MEDECIN GENERAL BLANCHARD
 05100 BRIANCON



LIEU DE LIVRAISON	BAREME	SERVICE DE LIVRAISON
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE CHAUFFERIE 16 AV DU GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON L000715705	MADV AU 09.05.2018	Logigaz Clients Directs Tel : 03.60.60.53.37

DESIGNATION	QUANTITE unités	PRIX UNITAIRE EUR HT	PRIX UNITAIRE	MONTANT EUR HORS TAXES	TAUX T.V.A.	
			EUR TTC			
ENTRETIEN VAPORISEUR Période du 01.10.2018 au 31.12.2018 PRIX NET	3	61,40	REPORT	929,10	20,00	
				73,58		184,20
			A REPORTER	1113,30		

1
3
2/
174 96
772404



BUTAGAZ
 GAZ & ELECTRICITE
 SAS AU CAPITAL DE 195 225 000 EUROS
 RCS NANTERRE 402 960 397
 SIRET 402 960 397 000 48 APE 4671 Z
 IDENTIFIANT TVA FR79402960397

CORRESPONDANCE

LOGIGAZ NORD SAS
 Prestataire pour le compte de Butagaz
 410 rue d'Abbeville CS 50229
 80047 Amiens cedex 1

Service Clientèle
 SPALLETTI Adrian
 Tel : 03 60 60 52 22
 Fax : 01 57 67 95 75

SIRET 403 071 194 000 43 APE 7022Z
 Identifiant TVA FR51403071194

FACTURE

N° 4993560

Exemplaire original

Page : 3/3

DATE : 22.10.2018

REFERENCE CLIENT : V983335BTZ / BTZ

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
 PL MEDECIN GENERAL BLANCHARD
 05100 BRIANCON



LIEU DE LIVRAISON	BAREME	SERVICE DE LIVRAISON
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE CHAUFFERIE 15 AV DU GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON L000715705	MADV AU 09.05.2018	Logigaz Clients Directs Tel : 03.60.60.53.37

DESIGNATION	QUANTITE <small>par mois</small>	PRIX UNITAIRE <small>EUR HT</small>	PRIX UNITAIRE <small>EUR TTC</small>	MONTANT <small>EUR HORS TAXES</small>	TAUX <small>TVA</small>
ENTRETIEN VAPORISEUR Période du 01.10.2018 au 31.12.2018 PRIX NET	3	61,40	73,68	184,20	20,00
			REPORT	1113,30	

ECHÉANCE
21.11.2018

TOTAL soumis à TVA	1297,50	EUR
TOTAL TVA	259,50	EUR
TOTAL TTC en EUR	1557,00	EUR

1
3
3

Actuellement, la TICPE hors TVA est de 159 EUR/T pour le GPL en station carburant privative et de 66,3 EUR/T pour le GPL à usage domestique.
 Elle est incorporée dans le prix sauf exemption dûment déclarée.

VOS CONDITIONS ET MODE DE REGLEMENT	REGLEMENT A L'ORDRE DE BUTAGAZ A ADRESSER A	BANQUE DES LIVRAISONS PROPRIETAIRES
PAR DEROGATION A NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONDITIONS ET MODE DE REGLEMENT IBAN : FR763000401320001289887104 BIC : BNPAFRPPXXX PRELEVEMENT D'OFFICE 30 JOURS NETS INDEMNITE FORFAITAIRE DE 40€ APPLICABLE POUR TOUT RETARD DE PAIEMENT TAUX DE PENALITE DE RETARD = TAUX D'INTERET LEGAL * 3 SANS ESCOMPTE (*) Cumul du 01/01 au 31/12	LOGIGAZ NORD SAS Prestataire pour le compte de Butagaz 410 rue d'Abbeville CS 50229 80047 Amiens cedex 1 RCS Amiens 403 071 194	IBAN : / / FR7630004025110001126792663 BIC : BNPAFRPPXXX / /

177 96
172404

BUTAGAZ 47/53 rue Raspail - 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
 Service Client BUTAGAZ: N° Cristal 09 70 81 81 22
 (Appel non surtaxé)
 www.butagaz.fr

Visette à joindre à votre règlement

FACTURE	N° 4993560
DATE	22.10.2018
REFERENCE CLIENT	V983335BTZ / BTZ
MONTANT	1557,00 EUR



GAZ & ELECTRICITE
 SAS AU CAPITAL DE 195 225 000 EUROS
 RCS NANTERRE 402 960 397
 SIRET 402 960 397 000 48 APE 4671 Z
 IDENTIFIANT TVA FR79402960397

CORRESPONDANCE

LOGIGAZ NORD SAS
 Prestataire pour le compte de Butagaz
 410 rue d'Abbeville CS 50229
 80047 Amiens cedex 1

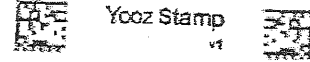
Service Clientèle
 SPALLETTI Adrian
 Tel : 03 60 60 52 22
 Fax : 01 57 67 95 75

SIRET 403 071 194 000 43 APE 7022Z
 Identifiant TVA FR51403071194

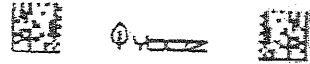
FACTURE
 N° 5078142

Exemplaire original

Page : 1/2
 DATE : 31.12.2018
 REFERENCE CLIENT : V983335BTZ / BTZ
 MODE DE LIVRAISON : prévisionnel



18 JAN. 2019



CORIANCE - BBE
 10 ALL BIENVENUE
 93885 NOISY-LE-GRAND

LIEN DE LIVRAISON BAREME SERVICE DE LIVRAISON

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
 CHAUFFERIE
 15 AV DU GENERAL BARBOT
 05100 BRIANCON
 L000715705

V3PL
 AU 10.11.2018

Logigaz Clients Directs
 Tel : 03.60.60.53.37

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX UNITAIRE	MONTANT	TVAUX
	Volume	EUR/l	EUR/l	EUR TTC	TVA
PROPANE GAZ EN CITERNE					
Commande du 03.12.2018					
Bon de livraison N° 4102100779 du 04.12.2018					
Quantité livrée : Q = 28761 litres					
Température du produit : 2 °C					
Masse volumique du produit : M = 0,533 Kg/litre à 2 °C					
PRIX BAREME	15,330	882,56	1059,43	13534,24	20,00
Coût du transport	15,330	56,00	67,20	858,48	20,00
Remise commerciale	15,330	263,30	315,96	4036,39	20,00
PRIX NET	15,330	675,56	810,87	10366,33	20,00
Commande du 17.12.2018					
Bon de livraison N° 4102100901 du 18.12.2018					
Quantité livrée : Q = 18901 litres					
Température du produit : 6 °C					
Masse volumique du produit : M = 0,528 Kg/litre à 6 °C					
PRIX BAREME	9,980	774,56	929,50	7730,31	20,00
Coût du transport	9,980	56,00	67,20	858,88	20,00
Remise commerciale	9,980	263,30	315,96	2627,73	20,00
PRIX NET	9,980	567,28	680,74	5661,46	20,00
			A REPORTER	18017,79	

Bon à payer

Nom _____

Date _____

Signature _____

Imputation _____

Cde soldée oui non

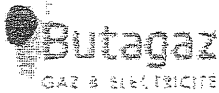
N° Pièce 49 01 012

Tiers Butagaz

TVA Déduct 4566210

Contrepartie 60611000

L0009001 0 99/110 054676 99 1



SAS AU CAPITAL DE 195 225 000 EUROS
RCS NANTERRE 402 960 397
SIRET 402 960 397 000 48 APE 4671 Z
IDENTIFIANT TVA FR79402960397

CORRESPONDANCE
LOGIGAZ NORD SAS
Prestataire pour le compte de Butagaz
410 rue d'Abbeville CS 50229
80047 Amiens cedex 1

Service Clientèle
SPALLETTI Adrian
Tel : 03 60 60 62 22
Fax : 01 57 67 95 75

SIRET 403 071 194 000 43 APE 7022Z
Identifiant TVA FR51403071194

FACTURE
N° 5078142
Exemplaire original

Page : 2/2
DATE : 31.12.2018
REFERENCE CLIENT : V983335BTZ / BTZ
MODE DE LIVRAISON : prévisionnel

CORIANCE - BBE
10 ALL BIENVENUE
93885 NOISY-LE-GRAND

DESIGNATION BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
CHAUFFERIE
15 AV DU GENERAL BARBOT
05100 BRIANCON
L000715706

QUANTITE V3PL
AU 10.11.2018

PRELÈVEMENT Logigaz Clients Directs
Tel : 03.60.60.53.37

DESIGNATION	QUANTITE (Cub. mètre)	PRIX UNITAIRE EUR/T	PRIX UNITAIRE EUR/T	MONTANT EUR - HT - T.A.E.S.	T.AUX T.V.A.
Commande du 21.12.2018 Bon de livraison N° 4102100945 du 27.12.2018 Quantité livrée : Q = 25924 litres Température du produit : 1 °C Masse volumique du produit : M = 0,535 Kg/litre à 1 °C			REPORT	16017,79	
PRIX BAREME	13,869	774,58	929,50	10742,65	20,00
Coût du transport	13,869	58,00	67,20	776,66	20,00
Remise commerciale	13,869	263,30 -	315,96 -	3651,71 -	20,00
PRIX NET	13,869	667,28	669,74	7867,68	20,00

ECHÉANCE
30.01.2019

TOTAL soumis à TVA	23885,39	EUR
TOTAL TVA	4777,08	EUR
TOTAL TTC	28662,47	EUR

Actuellement, la TICPE hors TVA est de 159 EUR/T pour le GPL en station carburant privative et de 66,3 EUR/T pour le GPL à usage combustible. Elle est incorporée dans le prix sauf exemption dûment déclarée.

CONDITIONS ET MODE DE REGLEMENT REGLEMENT A L'ORDRE DE BUTAGAZ A ADRESSER A

PAR DEROGATION A NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE
CONDITIONS ET MODE DE REGLEMENT
IBAN : FR7630004013260001269687104
BIC : BNPAFRPPXXX
PRELEVEMENT D'OFFICE
30 JOURS NETS
INDEMNITE FORFAITAIRE DE 40€ APPLICABLE POUR TOUT
RETARD DE PAIEMENT
TAUX DE PENALITE DE RETARD = TAUX D'INTERET LEGAL + 3 SANS ESCOMPTE
(*) Cumul du 01/01 au 31/12

LOGIGAZ NORD SAS
Prestataire pour le compte de Butagaz
410 rue d'Abbeville CS 50229
80047 Amiens cedex 1
RCS Amiens 403 071 194

IBAN :
FR7630004025110901126792658
BIC :
BNPAFRPPXXX

BUTAGAZ 47/53 rue Raspail - 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Service Client BUTAGAZ: N° Cristal 09 70 61 81 22
(Appel non surtaxé)
www.butagaz.fr

Visquette à joindre à votre règlement

FACTURE	N° 5078142
DATE	31.12.2018
REFERENCE CLIENT	V983335BTZ / BTZ
MONDANT	28662,47 EUR

18090001
0
99 / 11 P
1001
854576



Commune de Briançon

Délégation de Service Public pour la distribution d'énergie calorifique

Règlement de service

Décembre 2019



Sommaire

1	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	4
2	PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS.....	4
2.1	Principes généraux du service.....	4
2.2	Ouvrages et biens concédés.....	4
2.3	Installations de l'Abonné.....	5
3	MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	7
4	OBLIGATION DE FOURNITURE.....	7
5	REGIME DES ABONNEMENTS.....	7
6	RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT.....	7
7	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	7
8	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	8
8.1	Exercice de facturation.....	8
8.2	Période de fourniture.....	8
8.3	Travaux d'entretien courant.....	9
8.4	Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	9
9	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	9
9.1	Arrêts d'urgence.....	9
9.2	Autres cas d'interruption de fourniture.....	9
9.3	Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures.....	10
10	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES.....	10
11	VERIFICATION DES COMPTEURS.....	10
12	CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	12
13	FRAIS DE RACCORDEMENT.....	13
14	TARIF DE BASE.....	13
14.1	Constitution du tarif.....	13
14.2	Tarif de base.....	14
14.3	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	15
15	REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.....	15



16	INDEXATION DES TARIFS	15
16.1	Elment proportionnel R1	16
16.2	Elment fixe R2	17
16.3	Calcul des rvisions de prix	18
17	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE	18
17.1	Facturation	18
17.2	Conditions de paiement de la chaleur	18
17.3	Rduction de la facturation	19
17.4	Paiement des frais de raccordement	19
18	IMPOTS ET TAXES	20
19	MESURES D'ORDRE	20
20	MODIFICATION – REVISION.....	20



1 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession signé entre le Concessionnaire et la Commune de Briançon.

2 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1 Principes généraux du service

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de la chaleur pour permettre d'assurer le service concédé.

Ces travaux concernent :

- les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de concession dans le cadre du raccordement des usagers de la tranche 1;
- les travaux qui seront réalisés ultérieurement à l'occasion des raccordements progressifs des usagers concernés à l'intérieur du périmètre concédé;
- les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours de concession.

Les travaux sont rémunérés par le terme R2 du tarif de base, défini à l'article 14 et les droits de raccordements.

2.2 Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés, à savoir :

- une chaufferie centrale mixte bois/propane (équipements, bâtiment et aire de manœuvre...),
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées),
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des abonnés (équipements).

L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dites « primaires » ; en sous-stations, elles sont limitées à :



- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur publique.

Concernant les bâtiments existants et les logements collectifs, il est délimité, côté Abonné, par les brides aval en attente au secondaire de l'échangeur de chaleur.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (*tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci*), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession. Concernant les logements individuels, les compteurs seront situés, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments dans un coffret prévu à cet effet, et ce afin que le concessionnaire puisse effectuer l'entretien et les relevés.

- Génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'énergie électrique nécessaire à la régulation de la vanne motorisée sont à la charge de l'Abonné.

Les frais de réalisation des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de concession.

2.3 Installations de l'Abonné

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...
- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.
- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;



- la fourniture de l'lectricit ncessaire au fonctionnement du poste de livraison,  son clairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide ncessaire  l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les btiments, le rglage, le contrle, la scurit ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- La prvention de la corrosion et de l'entartrage des installations primaires dus aux installations secondaires (sur l'changeur de chaleur). Lorsque des corrosions ou des dsordres, qu'elles qu'en soient la nature et les causes, se rvlraient sur les installations primaires et plus particulirement sur les changeurs, il est d'ores et dj convenu que :
 - S'il s'avre que l'origine desdits dsordres provient des installations primaires, les rparations et/ou remplacement sont  la charge du Concessionnaire,
 - S'il s'avre que l'origine provient des installations secondaires, les rparations et/ou remplacement sont  la charge de l'Abonn.

• L'Abonn s'assure que le rglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

• Le Concessionnaire est autoris  vrifier,  toute poque et sans pravis, les installations de l'Abonn, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilit quelconque en cas de dfectuosit de ces installations, cette vrification tant opre dans le seul intrt du rseau.

En cas de dsaccord sur les mesures  prendre en vue de faire disparatre toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du rseau, la dcision est prise par la Collectivit.

• L'Abonn et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes excuts par leur personnel dans la sous-station. Il est spcifi que l'Abonn s'interdira toute manuvre ou toute intervention sur le matriel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulire.

La responsabilit de l'Abonn vis--vis du Concessionnaire peut tre engage  propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prvenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire ou aux prescriptions arrtes par la Collectivit.

• Le Concessionnaire est responsable des dsordres dans les installations intrieures de l'Abonn, qui pourraient tre provoqus par ses manuvres ou ngligences, et notamment des dommages qui pourraient rsulter de l'bullition du fluide secondaire, sauf dans le cas o ces dommages seraient dus  une dfectuosit des installations secondaires ou  une ngligence de l'Abonn.

• Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilit et  ses frais, aprs accord de l'Abonn, des appareils complmentaires, ceux-ci resteraient la proprit du Concessionnaire qui pourrait les retirer  ses frais  tout moment aprs en avoir avis l'Abonn. Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

• Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonn, est formellement interdite.



3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

4 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du règlement de service, la chaleur nécessaire à l'Abonné dans la limite de la puissance souscrite et de la période de fourniture.

5 REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus sur une durée de 12 ans renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la concession, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis de résiliation est de six mois (6 mois). En cas de résiliation, l'abonné sera redevable au Concessionnaire d'une indemnité dont le montant est égal au R2 dû au titre de sa police pour la durée restant à courir de la police.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours). Jusqu'à la signature d'un avenant de transfert par le nouvel Abonné, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation de l'installation concernée.

6 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de faute d'une particulière gravité, qui ne relève pas d'un cas de force majeure, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

7 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Concessionnaire par les Abonnés ; ces locaux sont appelés poste de livraison.



La chaleur est obtenue par  change entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des btiments, dit fluide secondaire. Elle est livr e dans les conditions g n rales fix es dans la police d'abonnement :

Primaire :

- eau chaude,
- temp rature maximale d'alimentation des postes de livraison : 105  C maxi – 85  C,
- temp rature maximale de retour en chaufferie : 75  C.

Secondaire :

- eau chaude,
- temp rature maximale de sortie des postes de livraison : 90  C – 80  C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions r glementaires, notamment de caract re sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de temp rature, de pression et de d bit sont d finies dans la police d'abonnement.

8 CONDITIONS G N RALES DU SERVICE

8.1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la p riode comprise entre le 1er janvier d'une ann e et le 31 d cembre. Il porte le mill sime de son premier jour.

8.2 P riode de fourniture

- Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de d but et de fin de la p riode de chauffage, p riode au cours de laquelle le Concessionnaire doit  tre en mesure de fournir la chaleur n cessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande  crite (par lettre ou t l copie) de l'Abonn , sont les suivantes :

- d but de la saison de chauffe : 1^{er} septembre
- fin de la saison de chauffe : 1er juillet

Les dates respectives de d but et de fin de la p riode effective de chauffage sont fix es par l'Abonn , avec un pr avis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande  crite (par lettre ou t l copie) de l'Abonn , ces dates se situant   l'int rieur de la saison de chauffage d finie ci-dessus.



- Fourniture d'eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire sera tenu de fournir aux Abonns le dsirant de l'nergie ncessaire à leur besoin en eau chaude sanitaire toute l'anne, y compris en dehors de la priode de chauffage.

8.3 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale au bois et l'entretien des appareils en poste de livraison sont excuts, sauf drogation accorde par la Collectivit, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette priode à la condition qu'il n'en rsulte aucune perturbation pour le service des Abonns.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pnalits au bnfice des abonns concerns.

8.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables ncessitant la mise hors service des ouvrages sont excuts en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois si possible, sauf drogation accorde par la Collectivit.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pnalits au bnfice des abonns concerns.

9 CONDITIONS PARTICULIRES DU SERVICE

9.1 Arrts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immdiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures ncessaires. Il en avise par tout moyen (tlphone, fax, etc.) dans les six heures (6 heures) la Collectivit, les Abonns concerns et, par avis collectif, les usagers concerns. Ce dlai est ramen à trois heures pour l'abonn Hpital.

9.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, aprs avoir avis la Collectivit, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonn dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concds. En cas de danger, il intervient sans dlai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prvenir dans les six heures (6 heures) la Collectivit, l'Abonn et, par avis collectif, les usagers concerns. Ce dlai est ramen à trois heures pour l'abonn Hpital.



9.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous rserve des dispositions qui prcdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu à une rduction de facturation correspondant au prorata du dlai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliques dans les conditions suivantes :

- 1 - Est considr comme retard de fourniture le dfaut, pendant plus d'une journe (1 journe) aprs la demande crite (*courrier, tlcopie, courriel*) formule par un ou plusieurs Abonns, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au dbut ou au cours de la saison de chauffage.
- 2 - Est considre comme interruption de fourniture l'absence constate pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- 3 - Est considre comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de temprature ou de pression infrieur aux seuils fixs par les polices d'abonnement.

10 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livre à chaque Abonn est mesure, pour les besoins globaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un compteur d'nergie thermique d'un modle approuv. Les compteurs et les sondes de temprature sont plombs par un organisme agre à cet effet.

11 VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par une entreprise agre par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit tre vrifie au moins tous les deux ans par un organisme agre, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivit.

La Collectivit est tenue informe des rsultats de cette vrification.

L'Abonn peut demander à tout moment la vrification d'un compteur à un organisme agre. Les frais entrans par cette vrification sont à la charge de l'Abonn si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considr comme inexact lorsqu'il prsente des erreurs de mesurage suprieures aux erreurs maximales tolres fixes par le dcret n 2006-447, du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le march et la mise en service de certains instruments de mesure, pour les compteurs d'nergie thermique. Tout compteur inexact est remplac par un compteur vrifi et conforme. Dans cette hypothse le remplacement du compteur est à la charge du Concessionnaire, de mme que l'ensemble des frais directs et indirects lis à la prsente procdure.



La Collectivit est informe sous quinze jours de sa rception de la rclamation de l'Abonn. De mme, elle est informe sans dlai des suites et rglements donns à celle-ci.

Pour la priode o un compteur a donn des indications errones, le Concessionnaire remplace ces indications par une consommation thorique (MWh) calcul par comparaison avec la priode qui suit la rparation du compteur, au prorata des degrs-jours:

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estime pour la priode o les consommations n'auront pu tre retenues.

Cr = Consommation de rfrence prcdente o les indications de compteur ont t reconnues exactes.

Cette rfrence sera la saison de chauffage dans le cas o le compteur n'aurait pas t reconnu dfaillant ou le mme mois de la saison de chauffage prcdente si la saison de chauffage ne peut tre prise en compte.

S'il n'y a pas de rfrence prcdente, le premier mois entier suivant la remise en tat du compteur sera pris en compte.

DJUr = Nombre de degrs jour unifi publi par Mto France à la Station de VILLAR-SAINT-PANCRACE pour la priode de rfrence ci-dessus ;

DJU = Nombre de degrs jour unifi publi par Mto France à la station de VILLAR-SAINT-PANCRACE pour la priode estime.

Cette formule de mesure de consommation sera applique jusqu' la remise en tat du compteur.

La rfrence de consommation de chauffage mensuelle sera prise en compte en dduisant la quantit de chaleur ncessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera dtermine en prenant comme rfrence la consommation d'un mois d't, ou à dfaut d'informations à partir d'une estimation propose par le Concessionnaire.

L'abonnement au service de publication des degrs jours unifis est à la charge du Concessionnaire.

En attendant la facturation dfinitive, une facturation provisoire, gale à celle de la prcdente priode quivalente, est tablie. La collectivit est informe de cette nouvelle facturation.

Les compteurs sont placs dans des conditions prcises par le rglement de service et permettant un accs facile aux agents du Concessionnaire.



La puissance souscrite est dfinie comme tant la puissance maxi appele par btiment concern pour une temprature extrieure de -21°C , affecte d'un coefficient de surpuissance de 1,2.

Un essai contradictoire peut tre demand :

- par l'Abonn, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vrification  la demande de l'Abonn) (cf. a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonn appelle davantage que la puissance souscrite (vrification  la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- par l'Abonn, s'il dsire diminuer la puissance souscrite (rvision  la demande de l'Abonn) (cf. c).

Pour cet essai, effectu dans les conditions prcises au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de gnie climatique, il est install  titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonn un enregistreur continu des puissances dlivres par le fluide primaire. A dfaut, on relvera les indications du compteur d'nergie cumules pendant 5 priodes de dix minutes (10 minutes), d'o l'on dduira la puissance moyenne dlivre pendant chacune de ces priodes.

Ces relevs sont effectus pendant une dure qui ne peut tre infrieure  vingt-quatre heures (24 heures) conscutives et dterminent la puissance maximale appele dans les conditions de l'essai. On calcule  partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appele le jour o la temprature extrieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a) Pour les vrifications  la demande de l'Abonn, si la puissance ainsi dtermine est conforme  celle fixe dans la police d'abonnement, les frais entrans sont  la charge de l'Abonn et il lui appartient, s'il le dsire, de modifier l'quipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entrans sont  la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vrifications  la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi dtermine est suprieure de plus de cinq pour cent (5 %)  la puissance souscrite initiale ou rvise en application de l'alina suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'Abonn rduise sa puissance absorbe  la puissance souscrite, par des dispositions matrielles contrlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite  la valeur effectivement constate et dans ces deux cas les frais de l'essai sont  la charge de l'Abonn.

Si la puissance ainsi dtermine est conforme, les frais de l'essai sont  la charge du Concessionnaire.

- c) L'Abonn a la facult de demander la rvision de son abonnement; dans ce cas, un essai contradictoire est effectu suivant la procdure dcrite ci-dessus. Si la puissance ainsi dtermine est infrieure  la



puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiee en consequence et la nouvelle valeur est prise en consideration dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.

13 FRAIS DE RACCORDEMENT

Les cots des travaux de raccordement des Abonnes comprennent le cot des branchements, compteurs et postes de livraison, determines en application des dispositions de l'article 20 du contrat de Concession, ainsi que des droits de raccordement, fixes à 150 €/kW (date valeur juin 2013), et indexes suivant le r23. Les frais et droits de raccordement sont factures aux Abonnes en application des dispositions de l'article 9.

Le Concessionnaire est autorise à percevoir pour son compte aupres de tout nouvel Abonné, tant entendu comme tout Abonné ne figurant pas dans la liste de l'article 4 de la Concession, ou tout Abonné qui, bien qu'inclus dans cette liste, n'aurait pas contractualise avec le Concessionnaire un abonnement au reseau à la date de sa mise en service, telle que fixee à l'article 2 de la Concession, les frais et droits de raccordement cites ci-dessus.

Tout raccordement non prevu initialement au contrat, à savoir ne figurant pas dans la liste de l'article 4 de la Concession, sera notifie pour information à la Collectivite.

14 TARIF DE BASE

Le tarif de base applique par le Concessionnaire à la vente d'nergie calorifique aux Abonnes est repris de l'article 50 du cadre du contrat de concession, relatif au "Tarif de base".

14.1 Constitution du tarif

Le Concessionnaire est autorise à vendre l'nergie calorifique aux tarifs de base definis ci-apres, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'nergie calorifique.

Le tarif de base est decompose en deux lements R1 et R2 representant respectivement :

- Terme R1

Le terme R1 est un lement proportionnel representant le cot des combustibles ou autres sources d'nergie (sauf l'lectricite afferente aux usages vises en R2) reputes necessaires, en quantite et en qualite, pour assurer la fourniture d'un MWh d'nergie calorifique destine au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilise, est defini un terme R1 ; il est precise par un indice complementaire (b pour le bois et p pour le propane).

Le terme R1 tient compte de la mixite des combustibles telle que definie ci-apres :



$$R1 = a \times R1b + b \times R1p$$

dans lequel $a + b = 1$, a tant la proportion de bois utilise au titre de l'tablissement du tarif et b la proportion de propane.

Les termes a et b sont fixes pour un dveloppement en volume tel que prvu  l'article 16 du contrat de dlgation de service public et gaux  : 0,9 pour le terme a et 0,1 pour le terme b .

- Terme R2

Le terme R2 est un lment fixe, rparti entre les Abonns selon la puissance souscrite, reprsentant la somme des cots annuels suivants :

- r21 : cot de l'nergie lectrique utilise mcaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'nergie ainsi que l'clairage des btiments (sauf les sous-stations).
- r22 : cot des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses rparation, frais administratifs (redevances, taxes, impts, frais divers...), ncessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 : cot des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 : charges financires lies au financement des investissements des travaux de premier tablissement dfinis  l'article 16 du contrat de dlgation de service public.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

Ces montants sont rpartis entre chaque abonn en fonction de la puissance souscrite par chacun.

- Facturation de l'nergie aux Abonns

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consomms par l'Abonn} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonn}$$

14.2 Tarif de base

Les valeurs de base des lments figurant dans les tarifs suivants sont tablies  la date du 01/06/2013.

Energie livre en sous-station	
R1b	25,83  HT/MWh livrs
R1p	73,55  HT/MWh livrs
a	90 %
b	10 %
R1	30,60  HT/MWh livrs



Abonnement rseau de chaleur	
r21	2,922 € HT/kW
r22	87,855 € HT/kW
r23	4,555 € HT/kW
r24	40,769 € HT/kW
R2	136,10 € HT/kW

Le terme r24 ci-avant est dfini pour un montant de subventions obtenu sur les travaux de premier tablissement de 2 720 181 €. Il sera ajust dans les conditions de l'article 48.2 du contrat de dlgation de service public.

14.3 Taxe sur la valeur ajoute (TVA)

Les montants hors taxes sont affects des taux de TVA en vigueur  la date d'excution des prestations factures.

Au cas o le taux de TVA est modifi, les nouveaux taux sont appliqus sur les montants hors taxes actualiss de chaque lment de la facturation.

15 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas o le Concessionnaire serait amen  consentir  certains Abonns un tarif infrieur  celui dfini  l'article 14 du prsent contrat de concession, il est tenu de faire bnficier des mmes rductions, les usagers placs dans des conditions identiques  l'gard du service public.

A cet effet, il doit tablir et tenir constamment  jour un relev de tous les tarifs spciaux appliqus avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonns. Un exemplaire de ce relev est tenu  la disposition de la Collectivit et des Abonns et port  la connaissance des Abonns  l'occasion des abonnements.

16 INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs applique par le Concessionnaire  la vente d'nergie calorifique aux Abonns est reprise de l'article 52 du cadre du contrat de concession, relatif  l'« Indexation des tarifs ».

Sauf dispositions contraires de la rglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqus  l'article 52 sont indexs lment par lment par application des formules ci-aprs :



16.1 Elment proportionnel R1

- Terme R1 bois

Le terme R1b rsulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times [0,10 + 0,25 \times (ICHT-IME / ICHT-IME0) + 0,15 \times (IC / IC0) + 0,25 \times (IT / IT0) + 0,25 \times (IPC / IPC0)]$$

Avec :

* R1b = Prix H.T. du MW PCI à la date d'actualisation,

* R1bo = Prix H.T. du MW PCI contractualis,

Formules dans lesquelles :

ICHT-IME : Dernire valeur connue à la date de facturation de l'indice "Cot horaire tous salaris confondus des industries mcaniques et lectriques", publie au Moniteur des Travaux Publics (rfrence : ICHT-IME).

IC : Carburants - INSEE 001763656 www.insee.fr

IT : Indice rgional cot du transport (indice synthtique porteurs) site CNR EA

IPC : Bois, article en bois - INSEE 010534574 www.insee.fr

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} juin 2013, sont les suivantes :

$$IS_0 = 111,600$$

$$IC_0 = 114,900$$

$$IT_0 = 135,240$$

$$IPC_0 = 97,600$$

- Terme R1 propane

Le terme R1p rsulte de la relation suivante :

$$R1p = R1p_0 \times P / P_0$$

Formule dans laquelle :

P : Prix moyen mensuel du propane selon la facturation du fournisseur.

La valeur connue de cet indice au 1^{er} dcembre 2018 est la suivante :

$$P_0 = 625,940 \text{ € ht/tonne}$$

R1p₀ valeur du terme R1p au 1^{er} dcembre 2018, arrt gal au R1f en cette date, soit :

$$R1p_0 = 80,177 \text{ € HT/MWh}$$



16.2 Elment fixe R2

Chaque lment constitutif du terme R2 est rvis par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times \text{EMT} / \text{EMT}_0$$

$$r22 = r22_0 \times [0,20 + 0,45 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0) + 0,35 \times (\text{Fsd2} / \text{FSD2}_0)]$$

$$r23 = r23_0 \times [0,20 + 0,15 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0) + 0,65 \times (\text{BT40} / \text{BT40}_0)]$$

Le r24 n'est pas index.

Formules dans lesquelles :

- EMT : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice " lectricit vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacit > 36kVA" - INSEE 0010534766 www.insee.fr
- ICHT-IME : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice "Cot horaire tous salaris confondus des industries mcaniques et lectriques", publie au Moniteur des Travaux Publics (rfrence : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice Frais et services divers catgorie 2 "Publi au Moniteur des Travaux Publics" (rfrence : FsD2).
- BT40 : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice national "Btiment : chauffage central" publi au Moniteur des Travaux Publics (rfrence : BT40 dans sa base 2010).

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} juin 2013, sont les suivantes :

$$\text{ICHT-IME}_0 = 111,600$$

$$\text{FSD2} = 127,800$$

$$\text{EMT}_0 = 85,800$$

$$\text{BT40}_0 = 103,400$$

R2b₀, valeur du terme R2b au 1^{er} juin 2013, indiqu  l'article 14, soit :

$$r21_0 = 2,922 \text{ € HT/kW}$$

$$r22_0 = 87,855 \text{ € HT/kW}$$

$$r23_0 = 4,555 \text{ € HT/kW}$$



16.3 Calcul des rvisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqu la Collectivit lors de chaque facturation.

Les diffrents termes sont calculs avec quatre dcimales, arrondies au plus prs  trois dcimales. Le calcul est effectu avec les derniers indices publis  la date de la facturation.

Si la dfinition ou la contexture de l'un des paramtres entrant dans les formules d'indexation vient  tre modifie ou si un paramtre cesse d'tre publi, de nouveaux paramtres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivit et le Concessionnaire afin de maintenir, conformment aux intentions des parties, la concordance souhaite entre la tarification et les conditions conomiques.

17 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

17.1 Facturation

Le rglement du prix de vente de la chaleur fix en application des articles 14 et 16 prcdents donne lieu  des versements chelonns dtermins dans les conditions suivantes, les lments R1 et R2 tant indexs  chaque facturation en fonction des derniers barmes et indices connus, en application de l'article 16.

En dbut de chaque mois est prsente une facture comportant les lments proportionnels R1 tablis sur la base des quantits consommes mesures pendant le mois prcdent par relev des compteurs, et des prix actualiss des nergies, en application de l'article 16.

L'lment forfaitaire R2 est factur  l'Abonn par douzime au dbut de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions conomiques et de l'application de l'article 16.

17.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous rserve de dispositions rglementaires particulires :

Les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) aprs leur prsentation.

Un Abonn ne peut se prvaloir d'une rclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la rclamation est reconnue fonde, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultrieures.

A dfaut de paiement dans le dlai imparti qui suit la prsentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude aprs un dlai de quinze jours suivant la date de premire prsentation de la mise en demeure par lettre recommande avec accus de rception faite  l'abonn, et avis collectif affich  l'intention des usagers concerns.



Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette dcision d'interruption à l'abonné, avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mmes formes. Le Concessionnaire est dgagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir adressé à l'abonné, dans les dlais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le rglement des factures donne lieu, à compter du dlai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérts équivalents à une fois et demie le taux d'intért légal défini à l'article L 313-2 du code montaire et financier.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de l'intgralité des sommes dues y compris les intérêts pour retard de paiement ainsi que des frais de remise en service.

17.3 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 40-4 du contrat de DSP.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/500^{ème} de la partie fixe de la facture R21+R22+R23.

17.4 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérts calculés au taux de l'intért légal de la Banque de France.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au rglement du service.



Tous les impts et taxes  tablis par l'Etat, le d partement ou la commune, y compris les impts relatifs aux immeubles du service, sont   la charge du Concessionnaire.

Le prix de base vis    l'article 14 pr cedent est r put  correspondre aux impts et taxes en vigueur   l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base  tablis en application de l'article 62 du cadre du contrat de concession.

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du r glement des impts et taxes r put s inclus dans les tarifs   la date de l' tablissement de ceux-ci.

En cas de cr ation de nouveaux impts, redevances   la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont r put s d j  compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont r percut es, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet   compter de leur date d'entr e en vigueur.

De m me, l'application de toute nouvelle r gle financi re (certificats d' conomies d' nergie, taxe sur le carbone...) pouvant g n rer des charges suppl mentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit  tre suivie d'une r percussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet   compter de leur date d'entr e en vigueur.

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise   l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de r gulation pour les v rifications qui les int ressent. Les Abonn s ne pourront s'opposer   la visite, au relev  des compteurs et   la v rification des installations.

Il est interdit aux Abonn s de faire ex cuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mand s par le Concessionnaire.

Il est  galement interdit aux Abonn s de chercher   se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantit s passant par les compteurs ou   modifier la r gularit  de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire   motiver une action en dommage et int r ts et telles poursuites que de droit.

Le r glement de service est modifi  en cas de r vision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui int ressent les Abonn s.

